

DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 11 juin 2024 - Délibération n°24-045**

**Objet : Actualisation du Règlement Interne de l'Achat Public**

Le onze juin deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le cinq juin précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, N. ANDREO, J-P. ROUX, M. MESSINÉS, M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, F. LOPEZ, C. CERVERO, C. BOUILLET, P. SILVA, F. BOUCHE, H. NEVEU, X. PECHAIRAL, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, D. MARTY, T. SABATIER.

ONT DONNE PROCURATION :

P. PLONGET donne procuration à J-P ROUX, E. SIFUENTES donne procuration à N. CANONGE, B. MALLET donne procuration à X. PECHAIRAL, S. DIELLA donne procuration à T. SABATIER, H. JONQUIERE donne procuration à D. GUIOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

\* \* \*

Rapporteur : *Wilfrid ALCANIZ, 5<sup>ème</sup> Adjoint*

La commande publique doit respecter les principes fondamentaux suivants :

- Liberté d'accès à la commande publique,
- Egalité de traitement des candidats,
- Transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence en fonction de seuils de passation.

D'ailleurs l'article L2120-1 du code de la commande publique dispose que les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, soit : sans publicité ni mise en concurrence, soit en procédure adaptée, soit enfin en procédure formalisée.

Conformément à la réglementation européenne, les seuils de passation sont régulièrement actualisés. Or, quoique légalement non-obligatoire, en fin d'année 2022, Manduel a fait le choix d'adopter un règlement interne de l'achat public établissant des procédures internes au vu des seuils de procédures applicables à ce moment-là.

Or, fin 2023, de nouveaux seuils de procédure applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ont été fixés. De plus, les trames de documents (formulaire, rapport d'analyse notamment) sont susceptibles de modification.

Dès lors, il convient d'actualiser le règlement interne pour tenir compte de ces évolutions.

Par la présente, il est notamment proposé au Conseil municipal d'autoriser le maire ou son représentant à modifier le règlement interne de l'achat public à chaque fois que des modifications d'ordre législatives, réglementaires ou documentaires ont lieu, à condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence de modifier substantiellement l'organisation telle que définie dans ledit règlement. Le cas contraire, une délibération devra être présentée au conseil municipal.

-----

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L2122-22 relatif au pouvoir du maire en matière de marchés et accords-cadres ;  
**Vu** le code de la commande publique notamment l'article L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation ;  
**Vu** la délibération du Conseil municipal n°20-016 en date du 10 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur le Maire, et pour la durée de son mandat, la prise de toutes les décisions relatives à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés, accords-cadres et avenants, sans limite de montant, dès lors que les crédits afférents ont été inscrits au budget de la commune ;  
**Vu** la délibération du Conseil municipal n°22-110 en date du 24 novembre 2022 décidant d'adopter un règlement interne de l'achat public ;  
**Vu** le règlement interne annexé ;

**Considérant** que des évolutions législatives et réglementaires qui s'imposent à la collectivité en tant qu'acheteur ont régulièrement lieu en matière de commande publique ;  
**Considérant** que fin 2023, de nouveaux seuils de procédure ont été fixés, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;  
**Considérant** que les trames de documents (formulaire, rapport d'analyse notamment) sont susceptibles d'évoluer. Dès lors, il convient d'actualiser le règlement interne pour tenir compte de ces évolutions ;

Oùï l'exposé du rapporteur ;  
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal prend acte des évolutions législatives et réglementaires en termes de commande publique et approuve le règlement interne de l'achat public tel qu'annexé.

**ARTICLE 2.** Le conseil municipal autorise le maire, ou son représentant, à modifier le règlement interne de l'achat public à chaque fois que des modifications d'ordre législatives, réglementaires ou documentaires ont lieu, à condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence de modifier substantiellement l'organisation telle que définie dans ledit règlement.

Convocation : 05 juin 2024  
Affichage ordre du jour : 05 juin 2024  
Présents : 24  
Suffrages exprimés : 29  
Absents : 5  
Publiée le :

**14 JUIN 2024**



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,  
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».